

SECTION 47 FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

47,01 Les dispositions de la présente section visent l'employé qui, à la demande du président, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires.

L'employé qui répond à une offre d'affectation, de mutation ou de promotion est réputé agir à la demande de l'employeur.

Malgré ce qui précède, les articles 47,03 et suivants de la présente section ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu du paragraphe c) de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le président une entente par laquelle il renonce à son droit au remboursement de ses frais de déménagement.

47,02 L'employé doit être avisé par écrit de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement suite à un déplacement total et partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue au premier alinéa de l'article 23,04 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où l'employé fait part de son acceptation.

Cependant, si l'employé a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le président ne doit pas exiger que l'employé déménage avant la fin de l'année scolaire en cours, sauf s'il y consent.

47,03 L'employé après avoir obtenu l'autorisation du président peut, au plus tard un (1) an après la date effective du changement de port d'attache, bénéficier des allocations prévues à la présente section.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le président peut prolonger ce délai.

CONGÉS AVEC TRAITEMENT

47,04 L'employé déplacé a droit aux congés suivants:

a) un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le président rembourse à l'employé, pour lui, son conjoint et son enfant à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Malgré ce qui précède, le président peut autoriser des jours additionnels lors de circonstances exceptionnelles. De même il peut, sur demande de l'employé, remplacer le remboursement des frais de transport et de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'employé pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné dans sa recherche d'un domicile;

b) un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le président rembourse à l'employé, pour lui, son conjoint et ses personnes à charge, les frais de séjour et de transport pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Malgré l'alinéa précédent, le président peut, sur demande de l'employé, remplacer le remboursement des frais de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'employé pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné lors de son déménagement et emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables à l'employé pour le transport de son enfant à charge s'il l'avait accompagné.

Les congés octroyés à l'employé à temps réduit en vertu des paragraphes a) ou b) sont d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables pour l'employé qui travaille à plus de soixante-quinze pour cent (75%) du temps complet et d'une journée et demie (1 ½) pour celui qui travaille de vingt-cinq pour cent (25%) à soixante-quinze pour cent (75%) du temps complet.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

47,05 Le président rembourse, sur production de pièces justificatives et selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'employé visé, de son conjoint et de son enfant à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que l'employé utilise les services d'une firme de déménagement désignée au Guide des achats de la direction générale des acquisitions ou, en l'absence de firme désignée au guide, à la condition que l'employé fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu du paragraphe a) de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le président une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

47,06 Le président ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel de l'employé à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le président.

ENTREPOSAGE DES MEUBLES

47,07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le président paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'employé, de son conjoint et de son enfant à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

DÉPENSES CONNEXES

47,08 Le président paie à l'employé déplacé l'indemnité pour les dépenses connexes prévues à l'article 5 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires.

RUPTURE DE BAIL

47,09 À l'abandon d'un logement avec bail à durée indéterminée, le président paie, s'il y a lieu, à l'employé visé à l'article 47,01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Dans le cas d'un bail à durée fixe, le président dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'employé qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'employé doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur production des pièces justificatives, le président peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa sans excéder le temps terme fixé par le bail.

47,10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du président, si l'employé choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

VENTE ET ACHAT DE RÉSIDENCE

47,11 Le président paie pour la vente ou l'achat de la résidence principale de l'employé déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes, le cas échéant :

a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;

b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale, à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que l'employé ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que l'employé ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur; les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés;

c) les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Malgré ce qui précède, le paragraphe a) du présent article ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le président une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

47,12 Si la résidence principale de l'employé déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'employé doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le président rembourse à l'employé, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance;

d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence principale nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;

e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :

i) les frais d'électricité et de chauffage ;

ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale;

iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses prévues au présent article.

Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'employé doit assumer un nouvel engagement pour se loger. Malgré ce qui précède, le paragraphe e) du présent article ne s'applique pas à l'employé qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la Directive sur les déménagements des fonctionnaires, a conclu avec le président une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

FRAIS DE SÉJOUR

47,13 Le président rembourse les frais de déplacement et de séjour, à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de l'avis prévu à l'article 47,02, lorsqu'il est nécessaire que l'employé se rende à son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.

47,14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le président paie les frais de séjour de l'employé de son conjoint et de son enfant à charge, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un

déplacement et autres frais inhérents et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.

47,15 Dans des circonstances exceptionnelles, si le président autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 47,13 et 47,14, l'employé doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution de l'employé est établie à partir de son coût de vie normal.

47,16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du président et si son conjoint et son enfant à charge ne sont pas relogés immédiatement, le président rembourse les frais de transport de l'employé, pour visiter sa famille:

a) à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller-retour;

b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.

EXCLUSIONS

47,17 Les dispositions des articles 47,11 et 47,12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, le président rembourse à l'employé sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si la résidence principale de l'employé ou de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le président peut autoriser la prolongation du délai prévu à l'alinéa précédent. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où l'employé doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le président lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale ou celle de son conjoint, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

47,18 Les dispositions prévues aux articles 47,11, 47,12 et 47,17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements d'un employé exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par le président pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement de l'employé en cause.

47,19 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent, au regard des employés occasionnels, qu'à l'employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus et ce, pour les périodes effectivement travaillées.